

***LOUIS XVI***

***APPEL DE LOUIS XVI À LA NATION***

**3 Janvier 1793**



## PRÉSENTATION DE CETTE ÉDITION

Ce document dérange. Il dérange tout le monde.

Quand il sortit de l'inconnu en 1837, il fut tout de suite enterré.

\* \* \*

En 1949, Maître Jacques Isorni reprit le dossier. Qui aurait été plus compétent que lui pour en comprendre et démontrer la véracité ?

Dans son *Introduction*, il étudia dans tous les détails, l'historicité, la composition du texte imprimé qui lui était parvenu, les arguments qui pouvaient y être opposés. Il prouva d'une façon définitive que le véritable auteur en était bien Louis XVI. La lecture de sa démonstration est irréfutable, sa conclusion inattaquable.

\* \* \*

Nous l'avons fait suivre de deux textes qui permettront au lecteur de mieux comprendre les enjeux et responsabilités.

– Le premier est de Monseigneur Gaume. Deux France s'affrontent : la France chrétienne qui a dominé pendant 1300 ans et la France révolutionnaire qui n'aura de cesse de détruire la précédente. Le lecteur découvrira des réflexions d'une grande richesse.

– Le second est de mon ami, Maître Dominique Godbout, notaire canadien, aujourd'hui décédé. Lors de l'édition de son livre<sup>1</sup>, *L'orgueil et la déchéance de la vieille France et de*

---

<sup>1</sup> Éditions Saint-Remi, BP 80, 33410 Cadillac.

*la nouvelle-France*, il m'en avait demandé une préface pour l'édition française, préface que je cite car elle permettra de comprendre ma *Postface*. Grand chrétien, Dominique Godbout a bien compris la trahison des Bourbons. Les documents qu'il cite, vus de ce Canada si florissant et si chrétien, abandonné par la mère-patrie, l'obligent à faire un réquisitoire sans pitié.

\* \* \*

M. Roch de Coligny, expert en manuscrits et autographes, qui a eu longtemps en main le manuscrit du document, nous a permis de citer ses diverses réflexions sur ce sujet. Qu'il en soit remercié.

Enfin dans une POSTFACE, héritier de ceux que l'on appelle les « providentialistes », j'essaie d'apporter une vision complémentaire sur ce grand Roi-Martyr. Nous sommes les seuls que ce document ne dérange pas. Au contraire.

En 2013, nous pouvons faire le bilan de cette France révolutionnaire. Il est indispensable pour comprendre l'avenir.

\* \* \*

Louis Madelin, de l'Académie Française, dans sa *Préface*, prévoit que cette publication fera événement.

Ce ne fut pas le cas. Ma génération, par exemple, n'en a malheureusement jamais entendu parler.

J'espère qu'enfin cet *Appel à la Nation* méritera de prendre la place *primordiale* qu'il doit avoir.

À chaque lecteur de le faire connaître.

Louis-Hubert Remy,  
21 janvier 2013

**PRÉFACE DE LOUIS MADELIN,  
DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE**

**10 avril 1949**

M. Jacques Isorni publie aujourd'hui un document qui, certes, n'était pas inconnu des historiens de la Révolution, mais qui, grâce à la remarquable *Introduction* par lui écrite, prend une valeur telle que la publication fera, je crois, événement.

Ayant reçu communication du texte et de l'Introduction, j'ai voulu lire l'un préalablement à l'autre. J'entendais par-là me faire une idée personnelle au sujet de cet « Appel » jusqu'ici attribué, sur des apparences mal fondées, à la plume d'un assez obscur personnage, Grouber de Groubentall. Or, achevant la lecture des dernières lignes, j'avais l'impression très nette, sans qu'elle se pût tout à fait justifier, que ces pages ne pouvaient être l'œuvre de ce Grouber et, à vrai dire, d'aucun personnage autre que le Roi lui-même.

J'avais été, en effet, frappé du ton personnel qui éclate tout au long du factum et, j'ajouterai, de la similitude parfaite du style avec celle de l'infortuné Roi. Ayant étudié le Louis XVI d'avant 1789 (dans « le Crépuscule de la Monarchie ») et d'après 1789 (dans « la Révolution »), j'avais jadis, à plusieurs reprises, essayé de me faire une idée — bien nécessaire — de son caractère, et non sans quelques difficultés. Cet homme, assez simple en apparence, présentait en effet les plus curieux contrastes. Il passait pour lourd et paraissait bien tel, et, je découvrais d'assez rares traits de finesse ; il semblait possédé de goûts assez matériels — chasse et serrurerie — et je le voyais soudain se révéler,

avant comme après 1789, plein d'une élévation d'esprit due à son éducation religieuse comme à ses lectures méditées ; je le tenais pour le type du velléitaire, et il l'était bien, mais toujours prêt à se redresser et même à se cabrer, envers et contre tous, quand parlait en lui la dignité royale héritée des aïeux ; et, dans sa personne, par trop humiliée, bon, bienveillant, et même indulgent à l'ordinaire — jusqu'à la faiblesse ; il sortait soudain de son caractère quand l'indignation le soulevait contre *ce* qu'il appelait « le crime ». Cette complexité me déroutait et j'ai dû, à plusieurs reprises, en vingt ans, reprendre le portrait et corriger mes jugements. Ainsi, étais-je préparé à lire avec un intérêt très particulier « l'Appel » et à y chercher ces contrastes mêmes qui, en cours d'études, s'étaient si souvent révélés à moi.

Je les y ai trouvés, mais restait à savoir comment le document avait pu être attribué à un autre auteur que celui-là même qui, manifestement, s'y livrait.

C'est alors que j'ai pris connaissance de l'Introduction de M. Jacques Isorni. J'ai rarement lu plus claire démonstration, appuyée tout à la fois par de consciencieuses recherches et l'habitude des « conclusions ». Car, à tout instant, de critique d'Histoire, M. Jacques Isorni redevient l'avocat qui tire d'un dossier solidement établi les arguments emportant la conviction. Je ne songe pas à reprendre derrière lui le procès. Je ne suis pas ici l'avocat de la cause mais une manière de *témoin* en ce sens qu'ayant tenté autrefois de pénétrer l'âme de ce malheureux Louis XVI, je constate que mon opinion rejoint celle de M. Jacques Isorni.

Que Grouber de Groubentall ait pu composer un « À la manière de Louis XVI », aussi réussi, cela paraît impossible à imaginer. Il eût fallu qu'il eut constamment vu le Roi,

depuis son avènement, vivre et même penser. J'ajouterai que certains traits qui, ici s'accusent, étaient assez inconnus du public. L'un d'eux eût été suffisant pour asseoir ma conviction : on verra que « l'Appel » — d'un ton si digne et haut — change presque de caractère toutes les fois qu'il s'agit du duc d'Orléans, le futur Philippe Égalité. Certes, d'autres que Louis XVI connaissaient et avaient dénoncé le rôle odieux joué par le descendant dévoyé de Louis XIV dans les prodromes et les premiers actes de la Révolution. Ce rôle, nul ne l'a mieux connu que le Roi ; la faiblesse de Louis XVI a seule retenu, à maintes reprises, le bras du souverain parfois décidé à frapper un prince félon qui, si évidemment, ne voyait dans la Révolution en voie de se déchaîner, qu'un moyen d'usurper le trône, réduisant ainsi l'énorme mouvement d'un peuple à la plus misérable des intrigues. Louis XVI s'était-il exagéré la part qu'a eue Philippe d'Orléans à la marche de la Révolution? Cela est possible. Mais il est un fait, c'est que lui et son entourage — et sur ce point « l'Appel » n'a fait que confirmer mon impression — tenaient cette part pour très large. Esprit honnête et droit, le Roi était secrètement écœuré, plus que des outrages faits à son autorité, des menées de son misérable cousin. Lui qui se montra sans rancœurs violentes, a gardé à celui qu'on appelait *Caïn* une évidente et légitime rancune qu'à toute occasion il exprime en termes très vifs. Or, Grouber de Groubentall était aussi ignorant que la plupart de ses contemporains du sentiment de Louis XVI à l'égard du duc d'Orléans et incapable de la formuler avec cette insistance trahissant chez le Roi une véritable hantise.

Je n'ai voulu citer que ce trait parce que j'étais préparé à en apprécier l'intérêt. On en signalerait d'autres ; mais le ton général de l'œuvre met, à mon sens, en bas du document, la signature authentique du souverain. Aussi bien la

démonstration faite par M. Jacques Isorni ne permet plus de la contester ; mais ce document méconnu reprend dès lors un rang éminent ; le témoignage apporté par le Roi sur son règne et vingt ans d'Histoire de France devient un des plus saisissants de ceux que l'historien est amené à accueillir. Et il faut remercier grandement du service que l'auteur de l'Introduction rend ainsi à la vérité.

## INTRODUCTION de Maître JACQUES ISORNI

Dans ses numéros XXVII et XXVIII des 31 mars et 30 avril 1837<sup>1</sup>, la *Revue Rétrospective* imprimait un extraordinaire document intitulé : **APPEL DE LOUIS XVI, ROI DE FRANCE, À LA NATION**. Il était précédé par cette courte notice explicative :

*"Voici un des plus importants documents, le plus important peut-être que la Revue ait été jusqu'ici à même de publier. Nous devons dire l'histoire de cet écrit et comment il est venu à nous.*

*Les défenseurs de Louis XVI étant absorbés tout entiers par les débats si exigeants du procès de ce prince, Monsieur de Malesherbes chargea Grouber de Groubentall, avocat au Parlement de Paris, de préparer un mémoire en faveur du monarque accusé, pour le cas, très probable dès la première audience, où il serait condamné et dans l'espoir, moins fondé, que les juges admettraient l'appel à la nation du jugement qu'ils auraient rendu.*

*Une correspondance de Monsieur de Malesherbes léguée par Grouber de Groubentall à sa famille, traçait à celui-ci le plan qu'il avait à suivre.*

*Nous aurions désiré pouvoir la publier en tête de ce mémoire mais les héritiers de son auteur n'envisageant pas comme nous les intérêts de l'histoire ont cru voir à la*

---

<sup>1</sup> Note de l'édition 2013.

Le n° 27 est dans la Seconde série, tome IX, pages 321 à 414.

Le n° 28 est dans la Seconde série, tome X, pages 5 à 125.

L'édition Flammarion de 1949, n'a pas cité la *Pièce justificative I. Protestation du Roi*, qui est présentée par la *Revue Rétrospective* comme appartenant au *Mémoire*. On trouve ces pages importantes, dans le n° 28, juste en fin, aux pages 114 à 125.

*publication du document qu'on va lire des inconvénients qui ne pouvaient nous frapper ; et ce dissentiment a dû nous faire renoncer à l'espoir de toute communication de leur part.*

*Grouber de Groubentall remplit la mission qui lui avait été confiée. Son appel fut livré à l'impression et les feuilles, revues par lui, furent tirées durant le procès. Quand la sentence fatale eut été prononcée, quand la demande de recours à la nation eut été rejetée, Groubentall s'empressa de faire détruire l'édition entière de son plaidoyer qui fût devenu peut-être son propre arrêt de mort. Il n'en conserve qu'un seul exemplaire présenté depuis à Louis XVIII à son retour en France et qui valut à la famille Groubentall son inscription sur la liste des pensionnaires de la liste civile.*

*Nous ignorons ce qu'est devenu cet exemplaire ; nous l'avons vainement demandé à la Bibliothèque du Louvre : il a échappé à toutes les recherches. Mais l'imprimeur avait conservé les épreuves de l'auteur portant ses dernières corrections et revêtues de son « bon à tirer ». C'est ce volume précieux qui nous a été communiqué par son possesseur actuel ; celui-ci nous a autorisés à le déposer au bureau de l'imprimerie de notre recueil comme un monument que plus d'un bibliophile sera curieux d'examiner et qui doit nécessairement aller enrichir quelque grande collection de pièces sur l'histoire de notre révolution ».*

Nous pensons que cette notice dont chaque mot doit être retenu contient une grave erreur historique et que le texte que reproduisait la *Revue Rétrospective* n'était point de Grouber de Groubentall mais de Louis XVI lui-même. Étonnante affirmation ! En montrer la véracité est le propos de cette introduction.

\* \* \*

Un *Appel de Louis XVI à la nation*, découvert en 1837, et qui mieux est, demeure, depuis lors, inconnu ? Ne s'agit-il pas là, dira-t-on, d'un de ces textes apocryphes, d'une de ces supercheres littéraires et historiques qui sortirent, si nombreuses, de certaines officines d'éditeurs sous la monarchie de Juillet et le Second Empire, et dont les « Souvenirs de la marquise de Créqui » sont l'exemple le plus célèbre ? Le lecteur le plus sceptique sera à même d'en juger lorsqu'il saura quelle était la nature de cette revue ; quelle était la personnalité de son éditeur, Taschereau ; quelle était celle de ce Grouber de Groubentall ainsi mis en cause ; lorsque nous aurons analysé l'épreuve qui est parvenue jusqu'à nous ; étudié enfin la carrière de son imprimeur clandestin, J.-J. Rainville.

Né en 1801, décédé en 1874, l'érudit Jules-Antoine Taschereau créa en octobre 1833 la *Revue Rétrospective* qui parut jusqu'en 1838 (il y eut un supplément unique en 1848), formant vingt volumes in-8°. Ce gros cahier de 160 pages paraissait le dernier jour du mois sous une épigraphe empruntée à Chaucer : « Il n'y a de nouveau que ce qui a vieilli ». Son titre complet, fort explicatif, à la mode du temps et par souci de clarté et de précision, est un peu long :

« *Revue Rétrospective* ou Bibliothèque Historique contenant des Mémoires et Documents Authentiques, Inédits et Originaux pour servir à l'Histoire proprement dite, à la Biographie, à l'Histoire de la Littérature et des Arts ».

Le 6 mars 1837, dans la séance de son Conseil d'administration, l'illustre « Société de l'Histoire de France » enregistre en tête de la rubrique *Ouvrages présentés ou offerts à la Société*, sous le numéro 1, le « Premier

numéro (janvier 1837) des nouveaux *comptes rendus mensuels des travaux de la Société de l'Histoire de France* : extrait de la *Revue Rétrospective* et destiné à être adressé gratuitement à tous les sociétaires ».

À partir de janvier 1837, c'est donc un tirage à part de la *Revue Rétrospective* qui constituera mensuellement le compte rendu officiel des travaux de la Société de l'Histoire de France ! Peut-on rêver investiture plus significative ? La *Revue Rétrospective*, qui n'en déméritait jamais, s'en était rendue digne en exhumant, entre autres documents de premier plan, le journal de Mathieu Marais ; la correspondance de Marie Stuart, conservée aux archives d'Aix-en-Provence ; le dossier de la détention de Louis XVI et de sa famille au Temple ; correspondance administrative de la municipalité et de la Commune de Paris communiquée par les Archives générales du Royaume, etc., etc... Ce dernier dossier avait paru dans le numéro XXVI du 28 février 1837. Il est bien évident que c'est cette circonstance qui décida le possesseur de l'épreuve de l'*Appel à la Nation* de la confier à cette revue.

Le 24 janvier 1852, Taschereau était nommé d'emblée Administrateur-adjoint de la Bibliothèque Nationale et chargé entre autres travaux de diriger la rédaction de son catalogue général ; les dix premiers volumes de cette publication qui commença à paraître en 1855, sont son œuvre. En 1858, il fut nommé successivement administrateur général et directeur général du même établissement, devenu la Bibliothèque nationale. Un érudit de cette classe et de cette envergure, ce haut fonctionnaire ne saurait être ni soupçonné d'avoir prêté sciemment les mains à une supercherie, ni suspecté de s'être mépris sur la nature du document qu'on lui communiquait et qu'il imprimait (une

épreuve des temps révolutionnaires, une épreuve de 1793 ayant à ses yeux date certaine), ni accusé d'avoir inventé et allégué des faits faux.

Il faut donc admettre qu'il s'était assuré qu'il existait bien encore à cette date une correspondance de Malesherbes à Grouber de Groubentall et que la communication lui en fut refusée parce que les héritiers de celui-ci s'opposaient « à la publication du document qu'on va lire », c'est-à-dire de l'*Appel à la Nation*. Ils étaient vraisemblablement ralliés à la Monarchie de Juillet et cet Appel renferme — on le verra — des passages de la plus grande sévérité contre le duc d'Orléans, père de Louis-Philippe.

Les circonstances de lieu, de temps, la nature de la *Revue Rétrospective*, la personnalité de son éditeur ne laissent aucune place au doute : il est impossible d'admettre que ce refus de communication ait été supposé par Taschereau, malgré la dénégation embarrassée d'un neveu de Groubentall qui sera examinée en son temps.

\* \* \*

Au seuil de cet exposé, il convient de bien distinguer deux choses qui n'ont entre elles aucun rapport : *Appel au peuple*, *Appel à la nation*, et, sous la première de ces deux expressions elle-même, il nous faudra bien voir que ce sont deux choses, radicalement différentes elles aussi, qui se présentent à nous. Fort regrettable similitude de forme, génératrice d'une confusion qui est sans doute en partie responsable de l'obscurité où est restée plongée jusqu'à ce jour une pièce aussi importante de l'Histoire de France.

Reprenons les événements. La Convention est une assemblée souveraine. Les pouvoirs qu'elle s'attribue sont absolus et illimités. Quand elle se réunit, Louis XVI est pri-

sonnier, attaqué, calomnié sans relâche. La question qu'elle se pose à elle-même — car nul ne l'en a chargée — est celle du procès du Roi.

L'« affaire Louis XVI », comme tous les procès, pose un problème juridique. Les hommes de loi qui composent l'Assemblée sont désorientés. Dans l'Histoire de France, ils n'ont pas de précédent auquel ils puissent se référer. Ils doivent improviser, sous la pression des passions politiques et de la terreur ; d'où l'extrême confusion des débats.

À l'origine, la Convention est une assemblée constituante ; elle n'est pas une juridiction criminelle ni une Haute Cour de justice. Il faudra donc qu'elle décide en premier lieu qui jugera le Roi, dans le cas où elle estimerait qu'il doit l'être : un tribunal criminel ordinaire, le peuple ou elle-même. Subsidiairement, il faudra qu'elle décide encore si le jugement qu'elle rendrait éventuellement elle-même sera définitif, irrévocable, ou s'il devra être soumis en dernier ressort aux assemblées primaires, c'est-à-dire aux électeurs du premier degré, au peuple...

Ainsi, l'*Appel au peuple* sera, suivant les décisions de l'Assemblée, une attribution de compétence ou une voie de recours.

La première question, celle de la compétence, a été tranchée le 3 décembre 1792, par l'adoption d'une motion de Pétion, « la Convention Nationale décrète que Louis XVI sera jugé par elle ». Ce décret constitue, sinon un jugement, du moins une décision d'avant dire droit. La Convention se déclare compétente.

La seconde question, celle du recours, a été tranchée par le décret du 15 janvier 1793 : le renvoi à la sanction du peuple est rejeté. La Convention se déclare juge en dernier ressort.

Enfin, par son décret du 17 janvier, elle rejettera l'appel que Louis XVI avait interjeté auprès d'elle, de sa propre décision. Cette voie de recours, qu'elle lui a fermée, le condamné peut bien demander à la Convention qu'elle la lui ouvre. Elle refusera ; et certes, il le savait. Mais auprès de qui aurait-il pu tenter cette ultime démarche puisqu'au-dessus de l'Assemblée, il n'y a rien, que c'est elle-même qui gouverne.

Si, se déjugant, la Convention avait accepté cet *Appel au peuple*, cela eut simplement signifié le transfert du pouvoir de décision, donc la transmission du dossier aux assemblées primaires. Aucun débat n'eût été possible, ni même concevable devant des milliers de circonscriptions électorales et les citoyens eussent forcément dû se décider sur pièces, à savoir : le réquisitoire — c'est-à-dire l'acte énonciatif des charges, rédigé par la commission des 21 — la plaidoirie et les procès-verbaux des débats.

Ainsi donc, dans l'une comme dans l'autre hypothèse, faire appel au peuple, ce n'eût pas été rédiger un texte, c'eût été tout simplement reconnaître le droit de juridiction du peuple ou le lui attribuer, en premier ou en dernier ressort.

Dans aucun de ces deux cas l'*Appel au peuple* n'eût été un texte mais, si l'on peut dire, un acte de procédure portant la cause devant le peuple. Or, l'*Appel à la Nation* est un texte. La première de ces deux expressions n'a aucun trait de commun avec la seconde.

En cas de transmission pure et simple des pièces aux Assemblées primaires, la tâche des avocats était terminée. Néanmoins, tout était possible dans une époque exceptionnelle et toutes les hypothèses sont rétrospectivement permises. Si la Convention avait admis cette voie de recours —

sans précédent comme le procès — peut-être eût-elle autorisé les avocats à réviser leur texte, à le compléter en tenant compte des débats postérieurs à la séance du 26 décembre, à l'usage des électeurs, des millions d'électeurs primaires, par un dispositif d'explication, de réfutation, de plaidoirie. Dans ce cas, les avocats de Louis XVI eussent encore parfaitement suffi à s'acquitter de cette tâche complémentaire et de Sèze — il l'a révélé sous la Restauration — rédigea, à tout hasard et en toute hâte, quelque chose que, faute de mieux, on peut bien appeler comme lui un *mémoire*. Il ne lui vint certainement pas à l'idée une minute de tenir cette initiative secrète à ses deux grands confrères ; à Malesherbes, qui ne lui opposa pas le travail qui se faisait ailleurs, à son instigation et sous son contrôle — si Malesherbes eut fait la moindre allusion à cette entreprise, à ce moment ou par la suite, de Sèze n'aurait eu aucune raison de le taire sous la Restauration — à Tronchet qui, de ce travail de Grouber de Groubentall, ne sut évidemment jamais rien.

Et si par hypothèse la Convention avait autorisé une vraie plaidoirie, une plaidoirie d'appel ?

Dans ce cas encore, c'est Malesherbes, Tronchet et de Sèze qui s'en fussent tout naturellement chargés. Est-il vraisemblable que l'ancien premier président de la Cour des Aides, le premier jurisconsulte de son temps et les deux plus célèbres avocats de l'époque, de l'ancienne et de la jeune génération, eussent renoncé à un tel honneur après avoir remporté cette première victoire qui pouvait être le prélude d'un acquittement ? Préparés comme ils l'étaient, ils n'avaient nul besoin du concours d'un confrère dont Tronchet et de Sèze ont évidemment ignoré jusqu'à leur mort que leur chef de file, Malesherbes, aurait fait appel à lui pour les suppléer. Ce confrère, était certes estimable comme tout confrère, mais il était passablement obscur.

Dans ses si intéressants *Mémoires*, Berryer le père ne cite pas Grouber de Groubentall au nombre des grands avocats de l'ancien barreau, celui de 1789 ; il ne le mentionne pas non plus au nombre de ceux qui, « après l'étrange défection de Target » se réunirent chez Tronson du Coudray et prirent en commun la décision de défendre le roi, le cas échéant. À un moment où tant de gens prenaient si courageusement parti pour Louis XVI, écrivaient sous leur nom tant d'articles, tant de brochures en sa faveur, s'offraient de toutes parts pour le défendre, bien loin de se mettre en avant. Grouber de Groubentall se tait ; et c'est de de Sèze, et non de lui, que Malesherbes et Tronchet réclament le concours.

Est-il vraisemblable que Malesherbes ait songé à lui demander, vers le 15 ou le 16 décembre 1792, de rédiger et de faire imprimer par avance, avant les débats de première instance, avant même que les pièces du procès aient été dépouillées, une aussi importante plaidoirie d'appel dont la justification éventuelle était des plus problématiques, des plus aléatoires, et qu'il l'ait fait à l'insu de ses deux confrères Tronchet et de Sèze ?

Est-il vraisemblable enfin que si Malesherbes, cet homme courtois, plein de douceur et de bonté, s'était inexplicablement laissé entraîner à un tel acte, est-il vraisemblable que cette cachotterie, cette incorrection ait pu être approuvée et partagée par Louis XVI dont nous savons quel chagrin le déchirait de ne pouvoir reconnaître le dévouement de deux hommes qui, selon lui, ne lui devaient rien puisqu'il n'avait pas fait appel à leur service du temps de sa prospérité et qui cependant se dévouaient à sa personne et à sa cause.

Est-il vraisemblable surtout qu'il les ait frustrés de cette plaidoirie d'appel, pour la confier à un tiers qui, certes, ne

les valait pas et l'autoriser à parler sous son nom ?

Et pourtant, Taschereau affirme implicitement que les choses se sont bien passées ainsi. Il faut dire qu'il n'a pas compris, sinon l'importance de ce texte, du moins sa vraie nature. Il ne s'était pas avisé qu'en marge de la plaidoirie ou des plaidoiries, il y avait place pour tout autre chose et que cette autre chose, il l'avait entre les mains : le roi détrôné pouvait fort bien avoir eu l'idée de rendre publiquement compte de son règne après se l'être rendu privément si souvent à soi-même ; de le rendre, non au peuple, mais à la nation, de s'expliquer et de se justifier auprès d'elle. Cet *Appel à la Nation* n'était pas une plaidoirie d'appel ; c'était Louis XVI, lui-même, pour sa mémoire, qui avait dû le rédiger et pour une partie, sans doute, avec la collaboration de Malesherbes.

Taschereau n'a pas réfléchi que Malesherbes vit le roi dans sa prison, le 14 décembre, pour la première fois. En admettant qu'il ait pris contact avec Grouber de Groubentall le lendemain et qu'il ait pu lui donner ses instructions le même jour, cela représente, au grand maximum, un délai de trente-six jours pour rédiger un texte de 320 pages, le communiquer à son commettant, le corriger suivant ses observations, le faire composer à la main par un petit imprimeur et tirer les épreuves. Cela est absolument impossible et de toute impossibilité. Mais dès lors que l'*Appel à la Nation* n'était pas une plaidoirie mais, comme nous le pensons, un acte de souveraineté, que Louis XVI faisait sous son nom, que cet appel ne faisait pas double emploi avec les efforts de ses défenseurs, il était nécessaire que sa mise en œuvre fût un secret et un secret rigoureux. Il devait être un secret même pour Tronchet et de Sèze jusqu'au moment où ce mémoire pourrait être rendu public par une décision de

la Convention dont on pourrait au besoin solliciter les termes, étendre le dispositif. Jusque-là, cette affaire resterait strictement personnelle entre le Roi qui le rédigea, Malesherbes qui joignit Grouber de Groubentall, Grouber de Groubentall qui en fit son affaire avec l'imprimeur Rainville ; et ce fut tout. Le secret fut gardé par ceux qui le connaissaient et qui savaient que s'ils ne le gardaient pas, il y allait de leur propre vie. Tronchet et de Sèze ne le connurent évidemment jamais. Malesherbes savait qu'en parler, c'eût été condamner à mort l'ancien avocat au Parlement et son imprimeur ; il conserva son secret. À notre connaissance, Grouber de Groubentall n'en dit jamais rien, même quand fut venu le moment où il pouvait le faire sans danger.

Nous ignorons ce que devint Rainville après le 22 juillet 1793 ; il est probable qu'il avait été bien payé et possible qu'il n'ait pas compris grand-chose à ce qui lui fut demandé de manière mystérieuse. Mais si Taschereau s'était donné la peine ou, plus simplement, s'il avait eu la curiosité et le loisir de parcourir les œuvres de Louis XVI et celles de Grouber de Groubentall et de les comparer, s'il s'était informé sur le « curriculum vitæ » et la personnalité de ce dernier, il se serait immédiatement aperçu que l'*Appel à la Nation* devait être de la main de Louis XVI et que le doctinaire idéologue Grouber de Groubentall ne pouvait en être l'auteur.

Il ne se posa donc même pas la question de savoir si l'*Appel à la Nation* pouvait ne pas être de ce dernier. Cette question, les historiens successifs qui prirent connaissance de ce texte souverain, trompés par ce faux départ, ne se la posèrent pas davantage et la dédaignèrent puisqu'ils n'y virent à leur tour, malgré l'évidence, qu'une éventuelle plaidoirie d'appel, émanant d'un obscur avocat qui, au sur-

plus, n'avait joué aucun rôle et était dépourvu de tout intérêt.

\* \* \*

L'opinion générale objectera immédiatement que Louis XVI était incapable d'écrire un tel mémoire. Pourtant Louis XVI était fort capable de l'écrire et même l'était-il seul. Nous savons, au surplus, qu'il l'avait écrit. Les affirmations concordantes de personnalités de tout premier plan — affirmations antérieures au 21 janvier 1793 — en témoignent avec certitude. Ces affirmations ont été jusqu'ici inexplicablement passées sous silence ; ce refus d'audience n'en diminue en rien la force probante.

Tout d'abord, tous les témoignages contemporains sont d'accord sur ce point : dès sa première jeunesse, le duc de Berry avait manifesté de remarquables habitudes d'ordre et de régularité, un goût tout particulier de se rendre compte par écrit, de rédiger des notes. Dans la malveillante préface qu'il a écrite pour le « Journal de Louis XVI », édité par ses soins en 1873, Nicolardot n'a pu s'empêcher de constater, après avoir dépouillé des milliers de pages, de comptes personnels, que « Louis XVI fait tout avec poids et mesure ». Il se rend compte de tout ce qu'il reçoit et de tout ce qu'il dépense ; il tient sa caisse comme un commis de banquier ou de boutique ; il connaît la tenue des livres comme s'il avait été élevé pour le commerce ou les affaires. Il n'y a pas de famille dont le livret de ménage puisse être comparé à l'exactitude et à l'ordre de son journal de petit ménage. Par « petit ménage » il faut entendre le ménage du Dauphin. Le « grand ménage » celui du Roi, Nicolardot nous l'apprend un peu plus loin, était aussi magistralement tenu.

Ce goût de sa jeunesse devait être celui de toute sa vie. Devenu roi, par une extension toute naturelle et qui allait

de soi, il l'étendit de son économie privée à la politique ; son activité de souverain en fut très vigoureusement marquée.

Dans une petite brochure de trente-deux pages, datée du 30 octobre 1792, éditée la même année à Paris, « Réflexions présentées à la Nation française sur le procès intenté à Louis XVI », Necker — qui n'omet pas de faire remarquer que parmi les hommes publics vivants aucun n'a eu autant d'occasions que lui de connaître le Roi, non seulement pour l'avoir servi pendant sept ans, mais encore parce que l'administration dont il est chargé l'obligeait à faire passer sous ses yeux une très grande diversité d'affaires — Necker nous apprend que le Roi, dans la solitude où il passait sa vie, avait l'habitude de rédiger des notes ou des observations à l'occasion des affaires publiques. Il se demande ce que sont devenus ces papiers où se manifestaient « la justesse de son esprit, la modération de ses sentiments, la bonté de son âme et son attachement si pur au bonheur et à la gloire de la France... S'ils existaient encore lorsqu'on a fait une invasion de son cabinet, qu'on les donne à dépouiller à quelque main amie... ». Leur publication sera un beau moment pour le Roi ; elle manifestera aux regards de la nation les plus secrètes pensées de sa vie, dégagera « sa propre nature, des apparences trompeuses que sa déférence modeste pour les opinions de ses ministres lui a quelquefois données ».

De la part d'un ancien ministre — et quel ancien ministre ! — qui pouvait avoir ses raisons de croire qu'incompris, il avait été injustement sacrifié à plusieurs reprises, voilà, on en conviendra qui est significatif. Mais enfin il ne s'agit encore que de « notes et d'observations » ; de là à un mémoire en règle qui n'est rien de moins qu'une véritable histoire politique du règne, il y a, nous le reconnaissons bien volontiers, un grand pas.

Un grand pas ? Certes ! Mais on peut aisément le fran-

chir en se référant à deux documents essentiels : les lettres de MM. de Liancourt et de Molleville. Necker ne savait peut-être pas tout ; peut-être le monarque ne s'était-il pas totalement confié à lui ? Peut-être et plus vraisemblablement est-ce seulement au cours des deux années qui suivirent le départ de ce ministre — septembre 1790, août 1792 — que le Roi a revu, refondu, coordonné ses notes et ses observations ?

Bertrand de Molleville, ancien ministre de la Marine, honoré de la confiance particulière et de l'amitié du Roi qui l'avait souvent chargé de missions confidentielles et avec qui il était resté en correspondance journalière jusqu'au 10 août, avait pu se retirer à Londres après la chute de la monarchie.

Le 8 janvier 1793, sous le titre « *Dénonciation des prévarications commises dans le procès de Louis XVI* », il écrivit une lettre au Président de la Convention nationale, petite plaquette imprimée simultanément à Londres et à Paris. Il y dénonce le détournement de pièces destinées à la justification du monarque, qu'il avait adressées d'Angleterre au ministre de la Justice ; et la soustraction d'autres pièces de même nature qu'il avait adressées à Malesherbes sous le couvert du même ministère. Ensuite, il signale que de nombreux documents ont dû être trouvés dans les papiers saisis aux Tuileries et n'ont pas été produits. Il en cite nommément trois de toute première importance pour la défense de l'inculpé.

Voici ce qu'il dit du troisième :

« 3° Un mémoire écrit en entier de la main du Roi dans lequel il se rend compte à lui-même de tout ce qu'il a fait depuis qu'il est monté sur le trône, de ses projets, de ses vues et même des fautes qu'il avait à se reprocher. Ce mémoire qu'on peut regarder comme le portrait fidèle

de Louis XVI peint par lui-même et pour lui seul, serait aujourd'hui la pièce la plus intéressante de son procès ; on y reconnaît jusque dans les fautes qu'il se reproche l'impreinte de toutes ses vertus et de son amour constant pour le peuple français ; l'existence de ce mémoire parmi les papiers saisis chez le Roi est constatée par une lettre qui vient d'être adressée par M. de Liancourt à M. de Malesherbes.

« Tels sont, Monsieur, les faits sur lesquels j'ai cru devoir appeler l'animadversion de la Convention nationale et l'attention de toute l'Europe en donnant à cette dénonciation toute la publicité possible ; j'en dépose la minute chez le Lord-maire de Londres et je vous requiers, Monsieur, en votre qualité de président, d'en donner communication à l'Assemblée, à défaut de quoi vous seriez bien notoirement responsable des suites de son ignorance sur les faits consignés dans cet acte ».

Est-il nécessaire de le rappeler : ce M. de Liancourt dont il vient d'être question est le duc de la Rochefoucauld-Liancourt, ex-officier général devenu notaire royal, député de la noblesse aux États Généraux, puis président de l'Assemblée Constituante. Ami et conseiller de Louis XVI, émigré en Angleterre après le 10 août, il mourut pair de France en 1827. Son fils aîné, également duc de la Rochefoucauld-Liancourt, était pair de France en 1837.

Nous avons vainement cherché la lettre de M. de Liancourt. Le texte de Bertrand de Molleville est d'une importance capitale, décisive ; il témoigne, non seulement que l'ancien ministre avait appris l'existence de ce mémoire, mais encore qu'il en avait une connaissance directe et personnelle ; et tout ce qu'il en dit s'applique exactement, ainsi que nous le verrons, à l'*Appel à la Nation*.

Quant à M. de Liancourt, il était aussi bien renseigné, en sa qualité de notaire royal, que l'ex-ministre de la Marine et encore mieux, si possible, car lui n'ignorait pas « l'existence de ce mémoire parmi les papiers saisis chez le Roi », donc entre les mains de ses adversaires, et il en avait avisé directement Malesherbes, qu'il devait fort bien connaître, quelques jours auparavant.

Ce mémoire précieux, quel pillard des Tuileries, quel membre de la Commune de Paris ou de la Convention — faisant partie de la commission des Vingt-quatre ou de celle des Vingt et un — l'avait-il dérobé ? Dérober un tel document ? La chose était fort courante à l'époque, il suffit de se rappeler que le conventionnel Courtois, chargé officiellement de dépouiller les papiers de Robespierre, y avait trouvé la dernière lettre de Marie-Antoinette, celle qui était adressée à Madame Élisabeth et que l'on appelle improprement le testament de la Reine, et n'avait pas hésité à s'en emparer. De nombreuses années après, c'est le même Courtois qui vendait à Feuillet de Conches l'original du Manifeste de la fuite à Varennes, celui-là même que le 21 juin 1791 M. de Laporte, intendant de la liste civile, c'est-à-dire en fait ministre de la Maison du Roi, avait remis à Alexandre de Beauharnais, président de l'Assemblée Constituante ; et que ce dernier avait coté et paraphé de la première à la dernière page.

Nous ignorons à quelle date Malesherbes reçut la lettre de M. de Liancourt et les démarches qui en furent la conséquence. Nous savons, cependant, que c'est en personne, qu'à différentes reprises, il se rendit auprès des bureaux et des commissions de la Convention pour réclamer communication de pièces ou de dossiers. Mais ces démarches étaient en quelque sorte officielles ; il est bien improbable qu'il ait alors abordé la question du *Mémoire*, cette question que

**Voilà ce qui a mérité le châtement de la Révolution.  
On comprend les messages du Sacré-Cœur à sainte  
Marguerite-Marie.**

**Dieu fut patient, mais après 1300 ans de fidélité au  
Pacte de Reims, et le refus de Le reconnaître Roi de  
France, Sa justice fut terrible.**

**Elle dure encore !**

**DERRIÈRE LES DISPUTEURS SONT VENUS LES  
SOPHISTES ;**

**DERRIÈRE LES SOPHISTES, LES VOLUPTUEUX ;  
DERRIÈRE LES VOLUPTUEUX, LES BOURREAUX ;**

**DERRIÈRE LES BOURREAUX, LES BARBARES ;  
LES BARBARES QUI PASSENT PAR LES ARMES  
BOURREAUX ET VOLUPTUEUX, SOPHISTES ET  
DISPUTEURS.**

**NE LEUR RÉSISTENT QUE LES HOMMES DE FOI.**

**Mgr Fèvre**

## TABLE DES MATIÈRES

L-H REMY : Présentation de cette édition	3
Louis MADELIN : PRÉFACE	5
Maître JACQUES ISORNI : INTRODUCTION	9
GROUBER DE GROUBENTALL ET	
L'APPEL À LA NATION	53
LA MISE EN ŒUVRE DE	
L'APPEL À LA NATION	63
L'ÉPREUVE DE L'APPEL À LA NATION	65
<b><i>APPEL DE LOUIS XVI À LA NATION</i></b>	<b>79</b>
Événements de mon règne :	
Première Époque	81
Seconde Époque	91
Troisième Époque	103
Quatrième Époque	147
Cinquième Époque	167
Observations préliminaires	189
Discussion de l'acte énonciatif des délits que m'impute la Convention Nationale	203
Moyens politiques	239
Moyens judiciaires	257
Appel et moyens	269
Pièces justificatives : I. Protestation du Roi.	275
<b>Testament de Louis XVI ;</b>	<b>291</b>
commentaires de L-H REMY	297
Monseigneur GAUME	
<i>LA RÉVOLUTION – RECHERCHES HISTORIQUES</i>	301
Chapitre V : La révolution et les droits de l'homme	302

Maître DOMINIQUE GODBOUT, <i>L'ORGUEIL ET LA DÉCHÉANCE DE LA VIEILLE FRANCE ET DE LA NOUVELLE-FRANCE</i> Préface de l'édition française L-H REMY	315
Chapitre : Louis XVI et la déchéance finale de la dynastie des Bourbons – Louis XVI et l'Église Catholique.	321
Roch DE COLIGNY LE MOT DE L'EXPERT	347
PRÉCISIONS	352
L-H REMY : POSTFACE	355